

## Arrêt

**n° 189 375 du 4 juillet 2017**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous habitez à Douala où vous êtes commerçant.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

A l'âge de 20 ans, vous faites la connaissance de Monsieur N. avec qui vous vous liez d'amitié. Ce dernier a l'habitude de vous dépanner financièrement. Il était commerçant au marché central puis il part vivre en Suisse.

Il revient toutefois régulièrement au Cameroun notamment pour surveiller certains de ses chantiers et vous continuez à vous voir régulièrement. Il passe notamment vous chercher au marché où vous avez votre boutique.

Suite à cela, les commerçants du marché commencent à raconter que vous couchez avec Monsieur N. Ils vous insultent.

Ces rumeurs arrivent aux oreilles des membres de votre famille et de la mère de vos enfants.

Au quartier, vous êtes marginalisé, insulté. Des pierres sont lancées dans votre direction.

En février 2013, les commerçants décident de vous chasser du marché.

La situation devenant invivable à Douala, vous partez vivre à Bafang. Le 16 juin 2013, vous vous rendez aux funérailles d'un commerçant à Bafang.

A cet endroit, vous retrouvez Monsieur N. et alors que vous êtes en train de parler, des commerçants du marché arrivent vous insultent, se jettent sur vous et vous êtes bastonné par les villageois. Monsieur N. parvient à s'enfuir, pas vous.

Des villageois appellent des gendarmes et vous êtes conduit à la gendarmerie de Bafang où vous êtes insulté, frappé et placé en cellule.

Après trois jours de détention, Monsieur N. parvient à vous faire sortir de prison, moyennant paiement d'une somme d'argent.

Vous vous réfugiez à Yaoundé le temps d'organiser votre fuite du pays.

Le 26 juin 2013, vous voyagez pour le Maroc en avion muni de votre passeport national. Après un mois et demi deux mois, vous vous rendez en Espagne en zodiac, sans aucun document de voyage. Trois ou quatre mois plus tard, vous allez en Algérie en voiture et travaillez dans ce pays durant plus de deux ans. Le 20 mai 2016, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et demandez l'asile dans le Royaume le 31 mai 2016.

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

**Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne pouvez donner que des renseignements lacunaires quant à Monsieur N. avec qui vous êtes accusé d'avoir des relations sexuelles alors que c'est cette relation avec ce monsieur qui est l'élément central de votre récit et qui vous a poussé à fuir le pays.**

Ainsi, vous ignorez le nom complet de cette personne, expliquant que vous ne connaissez que son nom de famille et pas son prénom et demeurez très approximatif lorsqu'il vous est demandé de préciser sa date de naissance ou son âge, mentionnant qu'il a dans la quarantaine (voir audition CGRA, pages 7/17 et 11/17). Vous ne savez pas non plus quelle est sa profession en Suisse et dans quel domaine il travaille dans ce pays, vous contentant de dire qu'il a beaucoup d'argent et que c'est un ancien commerçant (voir audition CGRA, pages 7/17, 8/17, 9/17 et 10/17). Vous êtes également incapable de préciser dans quel quartier de Genève il habite et s'il vit seul en Suisse ou pas (voir audition CGRA, page 12/17). Par ailleurs, vous ne connaissez quasi rien de sa famille, expliquant que vous savez qu'il a un petit frère Hermann qui vit aux Etats-Unis à qui il donnait de l'argent et que son père était un ancien grand commerçant d'arachides au Cameroun. En effet, vous ignorez les noms et prénoms de ses parents, ne savez pas s'il a d'autres frères et sœurs en plus d'Hermann, dans quel cadre Hermann s'est rendu aux Etats- Unis, si ce dernier vivait depuis longtemps dans ce pays, quel âge il avait et s'il était

marié et avait des enfants (voir audition CGRA, page 12/17). Ces méconnaissances sont invraisemblables au vu du rôle important qu'a joué cette personne dans votre vie, d'autant plus que, selon vos dires, il vous dépannait régulièrement financièrement, que vous le connaissiez depuis longtemps plus précisément depuis que vous aviez l'âge de 20 ans et que vous vous voyiez fréquemment quand il revenait au Cameroun (voir audition CGRA, pages 9/17 et 11/17). Dans ce contexte, il n'est pas davantage crédible que vos propos restent à ce point lacunaires et stéréotypés lorsqu'il vous est demandé de relater un ou deux événements marquants de votre relation. Interrogé à ce sujet, dans un premier temps, vous vous contentez de dire que vous admiriez beaucoup Monsieur N. puis lorsque la question vous est posée une deuxième fois, vous dites que le seul événement dont vous pouvez parler à propos de votre relation est une messe d'action de grâce à laquelle vous avez participé, en l'honneur de ses parents décédés (voir audition CGRA, page 12/17). Vos propos à ce sujet manquent de spontanéité, ne reflètent pas une impression de vécu, empêchent de croire que vous avez effectivement fréquenté cette personne pendant toutes ces années et que, compte tenu de cette relation, vous auriez rencontré les problèmes que vous décrivez dans votre demande d'asile.

**Ensuite, le CGRA relève que votre récit est émaillé d'importantes invraisemblances, qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, vous prétendez qu'au mois de juin 2013, alors réfugié à Bafang, vous vous êtes rendu au deuil d'un commerçant, dont le fils Henri est commerçant au marché central. Par ailleurs, vous précisez que vous saviez que Monsieur N. allait également être présent à cet événement, qu'il vous a même appelé afin de vous encourager à le rejoindre à cet endroit (voir audition CGRA, pages 7/17 et 13/17). Or, dès lors que, compte tenu de votre relation avec ce monsieur, vous étiez insulté, marginalisé dans votre quartier, que la population vous jetait des pierres sur votre passage, que vous étiez rejeté par votre famille et aviez même été exclu du marché, il n'est pas crédible que vous vous rendiez, sans autre précaution, à ce deuil où vous saviez que les commerçants du marché central allaient être présents afin d'y rejoindre l'homme avec qui vous étiez accusé de coucher. Interrogé à ce sujet, vous prétendez que, lorsque Monsieur N. vous a appelé afin de le rejoindre, vous avez d'abord dit que vous ne vouliez pas y aller mais que Monsieur N. vous a rassuré en disant que rien ne peut arriver et que, suite à cela, vous avez pris votre moto afin d'aller au deuil (voir audition CGRA, page 13/17). Le fait que vous vous laissiez convaincre aussi facilement de vous rendre à ce deuil ne cadre pas avec les événements que vous dites avoir déjà subis précédemment compte tenu des rumeurs qui couraient à votre sujet ni avec le climat homophobe régnant au Cameroun (voir informations jointes à votre dossier).

Compte tenu de ce climat homophobe au Cameroun, pays au sein duquel les homosexuels sont rejetés par la population et sont régulièrement victimes d'actes homophobes, le CGRA ne peut pas croire non plus qu'une fois arrivé dans votre cellule de la gendarmerie de Bafang, vous preniez le risque d'avouer directement aux autres détenus que vous êtes accusé d'être un homosexuel (voir audition, page 14/17).

Par ailleurs, dans la mesure où, selon les informations à la disposition du CGRA, l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi au Cameroun, il n'est pas davantage crédible que ce soit Monsieur N. même qui vienne négocier à la gendarmerie votre sortie alors que c'est avec lui que vous êtes accusé d'avoir des rapports homosexuels (voir audition CGRA, page 14/17). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il avait de l'argent (voir audition CGRA, pages 14/17 et 15/17), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, la facilité avec laquelle il a pu vous faire sortir alors qu'il était lui-même accusé d'homosexualité.

De plus, vous dites que, lors de ce deuil en juin 2013, lorsque les commerçants sont arrivés et vous ont vu parler à Monsieur N., ils vous ont insulté, se sont jetés sur vous et que vous avez été violemment bastonné. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de préciser les noms des commerçants présents ce jour-là qui s'en sont pris à vous, vous demeurez très lacunaire, précisant qu'il y en avait beaucoup et vous contentez de dire que vous vous rappelez uniquement des prénoms de deux d'entre eux à savoir "le grand Guy" et "le grand Merlin" et du surnom d'un autre à savoir "Pat Diamant" (voir audition CGRA page 14/17), ce qui n'est pas crédible dès lors que vous cotoyiez ces commerçants au marché central, qu'ils s'en étaient déjà pris à vous et vous avaient chassé du marché. Dans ces circonstances et au vu de ces événements marquants, le CGRA ne peut pas croire que, si vous aviez effectivement vécu les faits tels que vous les relatez lors de votre demande d'asile, vous ne puissiez au moins citer précisément les noms des commerçants qui vous persécutaient.

**Le fait que, selon vos dires, vous avez quitté le Cameroun au mois de juin 2013 et n'avez à aucun moment tenté de trouver une protection dans les pays où vous avez résidé avant d'arriver en Belgique et notamment en Espagne où vous avez vécu durant 3 ou 4 mois confirme l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis des autorités camerounaises.**

*Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'en Espagne, vous avez rencontré un ami qui vous a conseillé de ne pas rester, que la vie y est dure, qu'il n'y a pas de travail et un problème de langue ne constitue en rien une explication à votre inertie, au vu du délai particulièrement long entre le moment où vous fuyiez votre pays à savoir le mois de juin 2013 et le moment où vous introduisez votre demande en Belgique à savoir mai 2016. Ce comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne ayant quitté son pays par crainte au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.*

**Enfin, relevons que vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce constituant un début de preuve de vos données personnelles. En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande.**

**Le seul document que vous déposez à l'appui de vos dires est une attestation de suivi psychologique du service de santé mentale Ulysse datant du 11 janvier 2017.**

*Ce document ne permet pas, à lui seul, une autre appréciation de votre demande d'asile. Le CGRA estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit entachée par les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. En tout état de cause, il apparaît que dans cette attestation, après avoir décrit les symptômes dont vous souffrez, le psychologue précise que vous mettez en lien le surgissement de vos troubles et les événements subis dans votre pays, sans se prononcer lui-même clairement sur le lien de corrélation.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 A titre préliminaire, la partie requérante critique les motifs de l'acte attaqué qui reprochent au requérant l'absence d'éléments de preuve attestant son identité et sa nationalité. Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué qui lui fait grief de ne pas fournir suffisamment d'indications sur Mr N. ; elle rappelle à cet égard que le requérant n'a pas entretenu de relations homosexuelles avec ce dernier et fait valoir qu'il fournit suffisamment d'informations au regard des circonstances factuelles propres à la cause. Elle conteste également la pertinence des différentes invraisemblances relevées dans l'attitude du requérant, qualifiant à cet égard l'appréciation de la partie défenderesse de subjective. Elle fait valoir que la spontanéité du requérant explique les déclarations au sujet des accusations d'homosexualité portées contre lui qu'il a faites à ses codétenus. Elle explique l'intervention de son ami N. pour le faire libérer par les capacités financières de ce dernier et la corruption des autorités camerounaises. Elle réitère encore les propos du requérant relatifs à l'identité des commerçants qui l'ont battu et minimise la portée des lacunes qui y sont relevées. Enfin, elle fait valoir que la date de l'introduction de la demande d'asile du requérant en Belgique n'est nullement révélatrice d'une attitude incompatible avec la crainte qu'il allègue. Elle critique ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter l'attestation psychologique produite. Elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.) du 9 mars 2013 (R.C. contre Suède, § 53) et l'arrêt du Conseil du 21 mars 2013 (CCE 99 380).

2.4 Concernant le statut de protection subsidiaire, elle fait valoir que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle cite à l'appui de son argumentation les mauvais traitements auxquels sont soumises les personnes soupçonnées d'homosexualité selon un rapport publié par l'organisation Human Rights Watch (H.W.R.) du 12 juillet 2016 ainsi qu'un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile française (CNDA) du 27 septembre 2016 (n° 15004721).

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours une copie de la « *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre* », 2008.

3.2 Par télécopie du 7 mars 2017, elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. Copie de la réaction de la personne de confiance, Monsieur Alain VANOETEREN.

3. Article internet : « Gouvernance : Le Cameroun s'enfoncé dans l'indice de perception de la corruption 2016 » in <http://actucameroun.com/2017/01/27/gouvernance-le-cameroun-senfonce-dans-lindice-de-perception-de-la-corruption-2016/>

4. CNDA n°15004721 du 27 septembre 2016 in <http://www.cnda.fr/content/download/77772/725674/version/1/file/CNDA%2027%20septembre%202016%20Mme%20T.%20n%C2%B0%2015004721%20C.pdf>

5. Extrait d'un rapport de Human Rights Watch du 12 juillet 2016 intitulé « Dignité dégradée : Des examens anaux forcés lors des poursuites pour homosexualité » in [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/lgbtanalexams0716fr\\_web\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/lgbtanalexams0716fr_web_0.pdf)

6. Extrait du rapport d'Amnesty international sur l'Espagne.

7. Des photographies montrant les dégâts causés par l'incendie criminel de la résidence familiale du requérant.

8. Copie du courrier écrit par monsieur [D. G.], ami du requérant avec en annexe sa carte d'identité.

9. Copie du courrier de la sœur du requérant, madame [T. H.] avec en annexe sa carte d'identité.

10. Copie d'acte de naissance du requérant.

11. Copie d'acte de naissance du frère du requérant, monsieur [S. K.].

12. Copie du permis d'inhumation.

13. Copie de la carte de doctrine.

14. Un extrait d'une publication de EMN (European Migration Network) intitulée : « Identification des demandeurs d'asile : Pratique et défis en Belgique (Etude ciblée du Point de Contact National Belge du Réseau européen des migrations (REM)),

15. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique. »

3.3 Lors de l'audience du 20 avril 2017, elle dépose encore les originaux des documents précités inventoriés sous les numéros 7, 8 et 9, des nouvelles copies des documents inventoriés sous les numéros 10, 11, 12 et 13 ainsi que l'enveloppe qui a contenu ces documents.

3.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant en hypothèquent la crédibilité et que les éléments de preuve fournis par ce dernier ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits qu'il allègue. La partie défenderesse observe encore que le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile nuit également à la crédibilité de son récit.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances dans lesquelles une orientation sexuelle dans laquelle il ne se reconnaît pas lui a été imputée, la personne avec qui il a été accusé d'entretenir des relations

homosexuelles, les circonstances dans lesquelles il a été arrêté et les circonstances dans lesquelles il s'est évadé. Le Conseil n'aperçoit, en particulier, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer que des membres de la famille proche du requérant, tels que sa sœur et la mère de ses enfants, attachent plus de crédit à une vague rumeur émanant de commerçants du marché, que le requérant est par ailleurs incapable d'identifier nommément, qu'à ses propres déclarations.

4.7 Le Conseil souligne encore que le requérant, qui n'a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun document attestant son identité et sa nationalité, n'a pas non plus déposé de commencement de preuve susceptible d'établir la réalité de son arrestation ni même de l'existence de Monsieur N. La partie défenderesse expose enfin longuement pour quelles raisons elle considère que l'attestation psychologique du 11 janvier 2017 ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes relevées dans les dépositions successives du requérant. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en développant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.9.1. Les rapports généraux sur la situation des homosexuels au Cameroun sont dépourvus de pertinence dès lors que le requérant dit ne pas être homosexuel et que ses déclarations au sujet des accusations portées contre lui n'ont pas été jugées crédibles.

4.9.2. Les photographies montrant les dégâts causés par l'incendie criminel de la résidence familiale du requérant (inventoriées en pièce 7 des documents joints à la requête) ne peuvent se voir reconnaître de force probante dès lors qu'elles ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

4.9.3. La copie du courrier écrit par monsieur D. G., ami du requérant, avec en annexe sa carte d'identité (inventoriées en pièce 8 des documents joints à la requête), ne peut se voir reconnaître qu'une force probante réduite dès lors qu'elle émane d'une personne privée liée par des liens d'amitié au requérant et à sa sœur. Le Conseil observe en outre que cette lettre ne contient aucune information permettant de combler les lacunes du récit du requérant au sujet de la naissance des rumeurs à son encontre et à l'encontre de Monsieur N. ni de comprendre comment une personne se présentant comme son ami a préféré ajouter foi à ces rumeurs plutôt que croire ses dénégations au sujet de son orientation sexuelle.

4.9.4. La copie du courrier de la sœur du requérant, madame [T. H.], avec en annexe sa carte d'identité (inventoriées en pièce 9 des documents joints à la requête), ne peut se voir reconnaître qu'une force probante réduite dès lors qu'elle émane d'une personne privée liée par des liens familiaux au requérant. Le Conseil observe en outre que cette lettre ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la sœur du requérant, qui se déclare très attachée à ce dernier, préfère ajouter foi à des rumeurs plutôt que croire les dénégations de son frère au sujet de son orientation sexuelle.

4.9.5. Les copies de l'acte de naissance du requérant et de son frère R. ainsi que de « l'acte de doctrine » ne contiennent aucune indication de nature à établir le bien-fondé de la crainte du requérant.

4.9.6. La même observation s'impose en ce qui concerne la copie du permis d'inhumer concernant la mère du requérant et le document précisant que son décès est dû à des problèmes respiratoires.

4.9.7. S'agissant enfin de la copie de la « réaction à la notification de décision négative concernant la demande de protection de Monsieur [H. Y.] » la partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observation :

*« Concernant le document du 15 février 2017 intitulé « réaction à la notification de décision négative concernant la demande de protection de Monsieur [H. Y.] (audition du 16 janvier 2017, décision notifiée le 26/01/2017), la partie défenderesse s'étonne du fait que son signataire, Mr [V.] (un psychologue) en critiquant la décision sorte de sa spécialisation déformant ainsi la pertinence de son avis et son objectivité. Ainsi le psychologue, qui n'est pas le conseil du requérant s'en prend au CGRA, à la responsabilité individuelle de ses fonctionnaires ; l'accuse d'interpréter de façon très subjective les faits ; qu'il n'y a aucune remise en question consistante des faits et conclut de façon évasive qu'«il me semble que cela s'appuie sur peu d'éléments objectivables » sans apporter d'élément concret.*

*Le psychologue dans un mouvement d'humeur (vu les mots choisis) menaçant sa lucidité déclare « que le Commissariat dans sa décision donne une leçon sur les déterminants de la souffrance psychique des exilés, ce qui, pour des professionnels de l'accompagnement de personnes exilées ayant développé cette expertise depuis plus de dix ans, apparaît comme une manifestation de mépris ». Il évoque ensuite la méthode d'examen clinique utilisée pour établir un diagnostic, la relation de confiance nécessaire pour accéder à un bout de vérité de ce que la personne a pu subir et qu'« il n'y a pas lieu de penser que les impressions recueillies par une personne non spécialisée, dans un contexte stressant en trois heures, aient plus de validité.*

*La partie défenderesse note que le signataire de ce document se perd dans un amalgame des fonctions, de celle qui lui appartient d'une part (à savoir constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de ses patients), de celle qui revient au Conseil du requérant et enfin celle qui revient au CGRA, à savoir l'examen des demandes d'asile sur base des critères dans la loi du 12 décembre 1980 qui reposent sur d'autres méthodes dont ce psychologue n'a pas l'expertise. Quant à la personne qui a effectué l'audition, la partie défenderesse signale qu'elle n'a pas recueilli des « impressions » mais les déclarations du requérant, qu'elle a consignées dans un rapport lors d'une audition réalisée au CGRA le 16 janvier 2017 à laquelle Mr [V.] a assisté. Ces déclarations et les documents déposés à l'appui de la demande d'asile, par leur analyse, n'ont pas permis d'établir les faits. La partie défenderesse constate par ailleurs que Mr [V.] lors de cette audition n'a fait aucune remarque sur la qualité de l'audition réalisée au CGRA. Il a même apprécié l'attitude de l'Officier de protection en précisant ceci : « C'est aussi grâce à votre attitude qu'il a pu s'exprimer plus facilement, vous avez fait une audition respectueuse. » (voir le rapport d'audition du 16 janvier 2017, p.16). La partie défenderesse précise que cet officier de protection à une vingtaine d'année d'expérience dans le traitement des demandes d'asile. En conclusion, la partie défenderesse constate que ce document, après son examen, ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée. »*

Compte tenu du ton polémique adopté tant par la note rédigée le 15 février 2017 par le psychologue V. que par la réponse qui y est apportée dans la note d'observation précitée de la partie défenderesse, le Conseil estime important de rappeler l'éclairage régulièrement utile, apporté par des professionnels de la santé lors de l'appréciation d'une demande d'asile, mais aussi d'en rappeler le cadre.

Dans l'exercice de sa mission, le rôle du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et par conséquent de l'officier de protection qui procède à l'audition d'un demandeur d'asile, se limite à apprécier si les faits relatés par un demandeur d'asile sont établis à suffisance et si ces faits sont de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou à l'exposer à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'officier de protection n'est pas un thérapeute. En revanche, il doit prendre en considération - et peut même susciter - l'avis d'un médecin ou d'un psychologue sur les pathologies, physiques ou psychiques, présentées par un demandeur d'asile. Cet avis lui est en effet utile dans la mesure où il lui apporte un éclairage sur la probabilité que les pathologies ainsi constatées soient liées aux faits exposés par le demandeur à l'appui de sa demande d'asile ou sur les difficultés résultant de ces pathologies qui seraient de nature à nuire à la capacité de ce demandeur de relater de manière cohérente les faits justifiant sa crainte.

Toutefois, ainsi que semble le formuler, quoique maladroitement, la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué et dans sa note d'observation, le bon sens commande d'éviter une confusion des rôles. Il serait évidemment inadéquat d'attendre d'un psychologue ou d'un médecin qu'il intervienne, non en qualité d'expert mais en qualité de témoin ou de défenseur de son patient. Une telle intervention aurait par ailleurs pour conséquence de nuire à la qualité de la relation thérapeutique. De même, si on peut légitimement attendre d'un officier de protection une certaine qualité d'écoute et d'empathie à l'égard d'un demandeur d'asile, il ne serait en revanche pas adéquat que ce dernier se sente investi d'une mission thérapeutique à l'égard de ce demandeur d'asile.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil prend en considération les attestations médicale et psychologique des 11 janvier et 15 février 2017. Par conséquent, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, tient pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant et estime en particulier que ce dernier établit souffrir de troubles anxio-dépressifs réactionnels de forte intensité et d'insomnies. Au-delà de ce constat, le Conseil limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

En réponse à la première de ces questions, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans les attestations produites, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques du requérant ont pour origine les faits qu'il a relatés, à savoir les mesures d'intimidations et la détention dont il dit avoir fait l'objet en raison d'une orientation sexuelle qui lui aurait été imputée à tort. Le Conseil rappelle à cet égard que les auteurs des deux attestations n'ont pas été personnellement témoins de ces événements. Si l'affirmation selon laquelle les symptômes présentés par le requérant « *sont typiques des troubles consécutifs à l'exposition à ce type d'événements* » (attestation du 11 janvier 2015 rappelée dans celle du 15 février 2017), doit certes être lue comme attestant la plausibilité d'un lien entre les symptômes constatés et les faits relatés par le requérant, par contre, ses auteurs ne sont pas habilités à établir que ces faits se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le thérapeute et le médecin qui ont rédigé les attestations. A cet égard, l'hypothèse développée dans l'acte attaqué, selon laquelle les troubles psychiques du requérant pourraient également avoir pour origine son parcours migratoire, est surabondante. Elle est en outre inadéquate.

En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les attestations des 11 janvier et 15 février 2017, d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. L'attestation du 15 février 2017 est muette à cet égard. Dans celle du 11 janvier 2017, les auteurs soulignent qu'en raison des effets secondaires de traitements pris par le requérant contre l'insomnie, ce dernier souffre en matinée (jusqu'à 10 h – 11 h) d'une « latence » importante et estiment « possible » que les capacités cognitivo - mnésiques du requérant soient altérées en début de journée. Le Conseil observe que l'audition du requérant s'est terminée à 12 h 10 et que ni le requérant, ni son conseil ni Monsieur V., qui y assistait en qualité de personne de confiance, n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celle-ci (dossier administratif, pièce 6, p. 16 – 17). Dans ces circonstances, le Conseil estime que les « possibles » troubles cognitifs mentionnés dans l'attestation du 11 janvier 2017 ne permettent pas d'expliquer les nombreuses carences et anomalies relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant.

Enfin, les critiques développées dans sa note du 15 février 2017 par Monsieur V. à l'encontre des motifs et de l'auteur de l'acte attaqué ne peuvent pas être accueillies. Si ces critiques contiennent des éclairages de nature à enrichir le débat relatif aux améliorations à apporter à la procédure et aux instances d'asile de manière générale, le Conseil estime qu'il ne lui appartient en revanche pas de les prendre en considération dans le cadre de la présente demande d'asile. En décider autrement conduirait à confondre l'expertise apportée dans le cadre d'une demande d'asile particulière par un médecin ou un thérapeute avec l'intervention d'un témoin ou d'un défenseur, ce qui n'est ni admissible ni souhaitable. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent.

4.10 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qu'il lie à ces faits.

4.12 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante n'invoque aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE